

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 30/10/00
N° DE DEPOT : 17949
R.C.S. LYON : 339 200 669
N° DE GESTION: 95 B 01787

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
REGIE NETWORKS

134 Avenue du 25 EME RTS
69009 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

MODIFICATION STATUTAIRE
Statuts
Délibération/Acte

REGIE NETWORKS

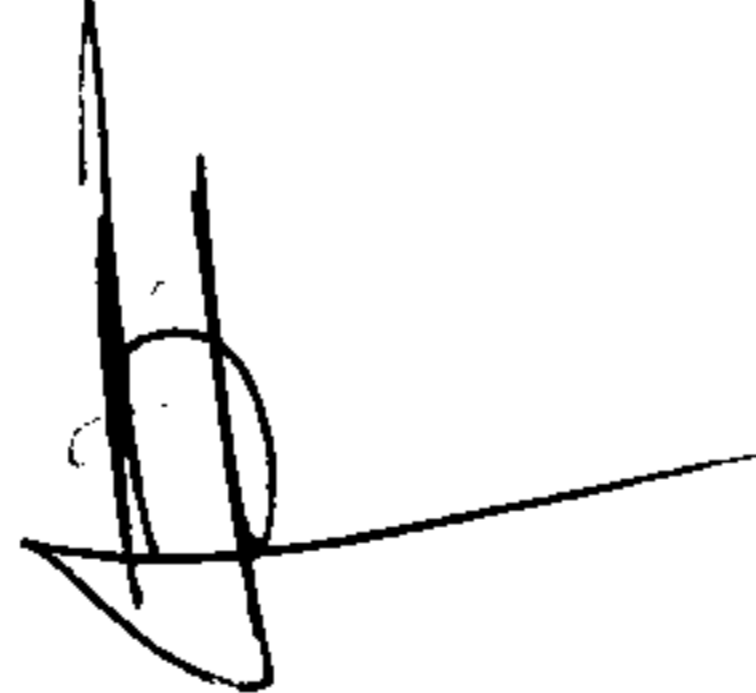
Société Anonyme au capital de 5.000.000 Francs
Siège Social : 134 avenue du 25^{ème} RTS
69009 LYON
SIREN 339 200 669 RCS LYON

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

S T A T U T S

Mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2000.

*"Copie Certifiée Conforme
Le Président"*



Alain W. Gill

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société à la forme d'une Société Anonyme administrée par Conseil d'Administration et n'entend pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- La prise en régie, l'affermage, l'exploitation commerciale de la publicité locale et extra-locale de radios et de télévisions, et plus généralement la gestion de tous supports de publicité,
- Toute opération d'achat et de vente d'espaces publicitaires se rapportant à la publicité locale et extra-locale de radios et de télévisions,
- La conclusion de tous contrats à caractère publicitaire et l'exploitation de tous contrats susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,
- Toutes prestations de services dans le domaine de la publicité en général, et du marketing,
- La réalisation de campagnes promotionnelles et d'opérations promotionnelles destinées à valoriser les supports et les programmes dont l'exploitation publicitaire est confiée à la société,
- La fourniture de toutes prestations de services en matière de radios locales privées et de télévisions,
- La formation de personnes dans les domaines précités,
- La participation de la société à toute entreprise, groupement d'intérêt économique ou société française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises, ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tout moyen notamment par voie d'apport de souscription ou d'achat de part sociale, de fusion, de société de participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à un objet similaire ou connexe à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

REGIE NETWORKS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publicitaires et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à **LYON (69009), 134 avenue du 25^{ème} RTS.**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

V

Le Conseil d'administration pourra établir des Agences, Succursales et Dépôts en tout lieu et en tout pays, les transférer et les supprimer ainsi qu'il avisera.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 Francs.

Il est divisé en 100.000 actions d'une seule catégorie libérées intégralement.

Article 7 - Apports

1°) Les apports effectués à la Société ont été effectués exclusivement en numéraire et font l'objet d'un certificat de versement établi par la Banque PARIBAS à LIMOGES, dépositaire des fonds par la correspondant aux apports en espèces accompagnés de la liste des actionnaires souscripteurs comportant leurs nom, prénom usuel et domicile avec indication de la somme versée.

Ces apports ont été effectués de la manière suivante :

. S.A.R.L. CANAL MEDIA, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. S.A.R.L. J.P.M. DIFFUSION, quarante neuf mille francs, ci	49.000 F
. M. CHAMPEAU, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. M. MADRANGEAS, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. M. FABREGUE, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. M. LANGLOIS, dix mille francs, ci	10.000 F
. M. CREMILLIEUX, dix mille francs, ci	10.000 F
. M. DUPUY, quinze mille francs, ci	15.000 F
. M. BROUILLET, quinze mille francs, ci	15.000 F
. M. JANAILHAC, mille francs, ci	1.000 F

TOTAL, TROIS CENT MILLE FRANCS, ci	300.000 F

2°) En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinarie du 21 mars 1997, le capital a été :

a) augmenté d'une somme de QUINZE MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE FRANCS (15.713.000 F) par apport en numéraire,

b) réduit d'une somme de ONZE MILLIONS TREIZE MILLE FRANCS (11.013.000 F) par voie de réduction du nombre d'actions.

3°) En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2000 :

- La valeur nominale de l'action a été divisée par 2 pour la ramener à 50 Francs. En représentation de cette opération, il a été ainsi créé 100.000 actions de 50 Francs. L'assemblée générale ayant en outre décidé de supprimer dans les statuts toutes mentions de la valeur nominale des actions.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

I – L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires ax apports, nommés sur simple requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

II – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction de capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions du capital des actions partiellement ou totalement amorties, actions dites de jouissance.

Article 9 – Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions de numéraire sont libérées au minimum du quart et à défaut de précision intégralement lors de la souscription soit en numéraire soit par compensation avec des créances sur la société.

Les actions émises par la société sont inscrites en compte individuel tenu dans les conditions réglementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toute cession à des personnes autres que celles désignées ci-dessus est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans le plus court délai.

En l'absence de décision dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de 3 Mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

En outre, droit de préemption est réservé aux actionnaires lesquels doivent faire connaître dans les QUINZE JOURS de la notification du projet de cession le nombre d'actions qu'ils sont disposés à acquérir, leur accord ou leur désaccord sur le prix ; en cette dernière hypothèse, le prix est déterminé comme prévu au paragraphe qui précède.

Le Conseil d'Administration répartit entre les candidats acquéreurs au prorata et dans la limite de leurs demandes les actions à céder, notification en est adressée au cédant ; le rachat des actions préemptées doit intervenir obligatoirement dans le délai de 3 Mois de la notification à la société du projet de cession.

Les délais ci-dessus peuvent être prorogés par décision de justice à la demande de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux actions Indivisibilité

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices ou dans l'actif social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les usufruitiers représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société sauf convention contraire notifiée à celle-ci. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Les actionnaires bénéficient du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, émission d'obligations et tous les droits prévus par la Loi et les présents statuts.

W

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - Conseil d'Administration - Nomination Actions de garantie

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS membres au moins et de DOUZE membres au plus pris parmi les actionnaires, âgés de moins de 90 ans, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

A défaut de démission volontaire, l'Administrateur atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office et est remplacé lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée Générale est de six années.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de gestion du Conseil.

Les Administrateurs sont soumis aux conditions légales relatives au cumul des mandats d'administrateur, de membres de conseil de surveillance aux incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

Article 12 - Bureau du Conseil - Délibérations - Procès-verbaux

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 80 ans.

Il est loisible au Conseil de nommer un secrétaire dont il détermine la durée des fonctions.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration - Signature sociale

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

La signature sociale est attribuée de plein droit au président du conseil et aux directeurs généraux.

Article 14 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement des organes de la Société et assure la direction générale et la représentation de la société auprès des tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ; le Président assure ces fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil peut subordonner l'accomplissement de certains actes du Président à son autorisation préalable qui n'a d'effet à l'égard des tiers.

Cependant, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Le Président, dans la limite des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'administration, peut se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, si le capital social excède 500.000 Francs, dont l'étendue et la durée des mandats sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son Président.

Article 15 -

Rémunération des administrateurs et de la direction générale

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

Article 16 - Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général - Compte courant

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément à l'article 101 et suivants de la Loi du 24 JUILLET 1966.

Sont libres cependant les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si un administrateur met à la disposition de la Société des sommes qui figurent en compte courant, ces sommes porteront, au profit de l'administrateur, intérêt au taux de la Banque de France majoré de 2 points, ce dans la limite de la déductibilité des intérêts autorisés par la Loi Fiscale ; au-delà de cette limite, les sommes seront réputées prêtées gratuitement sans rémunération.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices : leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE V

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 18 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi et les règlements. Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout actionnaire peut participer aux réunions de l'assemblée, à condition de justifier de son identité et de la propriété de ses actions.

L'actionnaire peut assister aux assemblées personnellement ou par mandataire qui doit obligatoirement être soit un actionnaire non privé du droit de vote soit son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale éventuelle.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Président élu par elle-même.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, qui est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Article 19 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi, s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour le suppléer, ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Article 21 - Actionnaires - Droit de communication - Achat d'un bien d'un actionnaire

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires à son information sur la gestion et la marche de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas d'acquisition par la société, dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce d'un bien appartenant à l'un de ses actionnaires d'une valeur au moins égale à 10 % du capital. L'assemblée ordinaire des actionnaires doit statuer sur l'évaluation de ce bien, après rapport d'un Commissaire aux comptes ou d'un Expert nommé à cet effet.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES ET PERTES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan doivent être établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents ; en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale se prononce au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Article 23 - Bénéfices et pertes - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes apportées en réserve, par application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque l'actif net est ou devient inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

V

L'Assemblée peut prélever les sommes qu'elle juge à propos, pour les affecter à tous fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les reporter à nouveau ou les distribuer aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan à un fonds spécial.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de pertes, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Article 24 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition ; ceux non touchés dans les cinq ans de la mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION -

LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

Article 25 - Transformation

1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

Elle a lieu aux conditions de majorité prévues selon la forme nouvelle adoptée.

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 27 – Perte de la moitié des capitaux propres – Dissolution

1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée conformément à la Loi.

En cas de décision des actionnaires de ne pas dissoudre la Société, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.
3. Elle doit être publiée au Registre du Commerce dans tous les cas.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires selon leurs droits, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégorie différentes.

Article 29 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

REGIE NETWORKS
Société Anonyme au capital de 5.000.000 Francs
Siège Social : 134 avenue du 25^{ème} RTS 69009 LYON
SIREN 339 200 669 RCS LYON

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUILLET 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 13 juillet 2000 à 8 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société NRJ, au 22 rue Boileau 75016 PARIS, sur convocation du Conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé le 27 juin 2000.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué, n'assiste pas à l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Alain WEILL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Max GUAZZINI et NRJ représentée par Monsieur Franck SZTAJMAN.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Bruno PELLETIER.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre toutes décisions comme assemblée générale extraordinaire.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Création d'actions nouvelles par réduction de la valeur nominale et suppression de la mention de cette valeur dans les statuts,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

Création d'actions nouvelles par réduction de la valeur nominale et suppression de la mention de cette valeur dans les statuts

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de diviser la valeur nominale de l'action par 2 pour la ramener à 50 Francs.

En représentation de cette opération, il est ainsi créé 100.000 actions nouvelles de 50 Francs de valeur nominale entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles contre 1 action ancienne.

Les actions nouvelles sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'assemblée générale décide, en outre, de supprimer dans les statuts toutes mentions de la valeur nominale des actions.

En conséquence, le capital social se trouvera divisé en 100.000 actions d'une seule catégorie de 50 Francs de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont elle adopte la nouvelle rédaction suivante :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 Francs.

Il est divisé en 100.000 actions d'une seule catégorie libérées intégralement. »



« Article 7 - Apports

Il est rajouté le paragraphe suivant :

3°) *En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2000 :*

- *La valeur nominale de l'action a été divisée par 2 pour la ramener à 50 Francs. En représentation de cette opération, il a été ainsi créé 100.000 actions de 50 Francs. L'assemblée générale ayant en outre décidé de supprimer dans les statuts toutes mentions de la valeur nominale des actions. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés du présent procès-verbal constatant les délibérations de l'assemblée à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

**Copie certifiée conforme,
Le Président du Conseil d'administration
Alain WEILL**

